

## ARRÊTÉ.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale.*

## Beaux-Arts.

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Haute-Garonne dans sa séance du 5 Juin 1943.

## ARRETE :

Article premier

Sont inscrits sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le Parc et le château de Fibrac, commune de FIBRAC (Haute-Garonne).

Le château de Fibrac est protégé au titre des Monuments historiques.

Parcelles cadastrales visées:

Commune de Fibrac - Section G : parcelles 168 à 170 incluse. 323 à 327 incluse.

Propriétaire:

Mme La Comtesse Guy du Faur de Fibrac -  
Château de Fibrac - Hte-Garonne

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Fibrac et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 5 OCTO 1944

Par Délégation  
Le Directeur des Services d'Architecture